



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 13 Décembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 7 Décembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT –BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE

Mesdames BETTON – BINET - COMMARIEU – ETCHEVERS – HANRAS – MOREIRA - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI
Madame BOUTER à Madame HANRAS
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS
Monsieur RECORIS à Monsieur DUCOUT
Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LANGLOIS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 -
DÉLIBÉRATION N° 2022/7/10.

Réf 8.8

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION CONSECUTIVES A LA DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE – AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°4/8 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à l'acquisition de terrains aux consorts Letierce pour la réalisation de l'agrandissement de la Zone d'Activités de Pot-au-Pin II.

Par délibération n°3/17 du Conseil Communautaire du 22 juin 2020, le Conseil Communautaire a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que le dépôt du permis de construire.

L'article R.122-2 alinéa 39 du Code de l'Environnement dispose que les travaux, constructions, installations qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à évaluation environnementale.

Par décision n°11/2021, la réalisation de l'évaluation environnementale relative à l'aménagement de la zone d'activités de Pot-au-Pin II a été confiée à la société ENVOLIS.

Les conclusions de cette étude ont été rédigées le 16 août dernier et mettent en évidence que « L'aménagement de la zone d'activités a une incidence sur la destruction de près de 5 424 m² de zones humides. En vertu de la disposition D41 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, une compensation à hauteur de 150% des zones humides impactées par le projet est attendue. Un plan de restauration et de gestion de ces zones humides a été élaboré et permettra la remise en état de près de 9 190 m² de zones humides.

Le site de compensation est localisé sur la commune de CESTAS ».

Il vous est proposé de signer une convention entre la Commune de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde définissant les modalités techniques de ce projet afin que la Commune de Cestas puisse réaliser ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** Bernard GARRIGOU, Vice-président en charge du développement économique à signer, avec la Commune de Cestas, la convention annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022 **SLO**

ID : 033-243301165-20221213-2022_7_10-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES POUR
LA COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE DANS LE CADRE DE
L'AMENAGEMENT DE LA ZA DE POT-AU-PIN II**

Entre les Soussignés

La Commune de Cestas représentée par Monsieur Henri CELAN, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde le XXX,

D'UNE PART

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022, reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2022,

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1.- Objet de la présente convention

Par la présente convention, la Commune de Cestas met à disposition deux parcelles au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde sur lesquelles seront mises en œuvre les mesures de compensation des zones humides impactées par la création de la future ZA de Pot-au-Pin II.

La présente convention a ainsi pour but de :

- définir les conditions de mise à disposition des parcelles communales au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
- rappeler les engagements en matière de compensation attachés à ces parcelles, ainsi que le programme d'actions.

Article 2.- Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de sa notification aux deux parties.

Article 3.- Identification des parcelles et modalités de mise à disposition

La compensation de la destruction de la zone humide identifiée sur les parcelles cadastrées D 2170, D 2169 et D 4964 sera mise en œuvre sur les parcelles cadastrées D 4238 et D 2064 appartenant à la Commune de Cestas.

Ces parcelles seront mises gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Article 4.- Programme de mesures compensatoires

Les parcelles cadastrées D 4238 et D 2024 appartenant à la Commune de Cestas, mises à disposition au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sont destinées à

servir d'espace de compensation d'une zone humide dont la destruction est induite par les travaux de la Zone d'Activités de Pot-au-Pin II.

Le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale relatives à la mesure de compensation de la zone humide conditionne la mise à disposition des parcelles consentie par la Commune de Cestas.

Article 5.- Description du programme de mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, l'objectif identifié est de restaurer et gérer la zone humide compensant la création de la future ZA de Pot-au-Pin II.

Afin de répondre à cet objectif, deux phases ont été définies :

1ere phase : réouverture du milieu

- Abattage et dessouchage de quelques arbres résineux (Pin maritime)
- Maintien des arbres à enjeux pour la faune (Chênes noirs)
- Arrachage manuel du Raisin d'Amérique
- Débroussaillage de la strate arbustive (Ajonc et Bruyère)
- Etrépage du sol au niveau de la Lande Fougère aigle
- Mise en place de 3 piézomètres

2eme phase : entretien sur le long-terme

Débroussaillage et utilisation de brise-fougère afin d'éviter la recolonisation de strate arbustive et de Fougère à réaliser manuellement.

Article 6.- Engagement de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage :

- A réaliser l'ensemble des travaux prévus dans la 1^{ère} phase : « *réouverture du milieu* », de l'article 5 : « *Description du programme de mesures compensatoires* » de la présente convention,
- A n'affecter à la parcelle de compensation aucune autre destination pendant la durée de validité de la présente convention, et ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux mesures de compensation mises en œuvre par la Commune de Cestas.

Article 7.- Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée, avant sa date d'échéance, et sans indemnité, par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Les parties conviendront expressément, que, préalablement, un site de remplacement aura été identifié et ce, en accord avec le Préfet de la Gironde et ses services.

Article 8.- Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Cestas, le

Le Vice-Président

Bernard GARRIGOU

A Cestas, le

L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

Henri CELAN

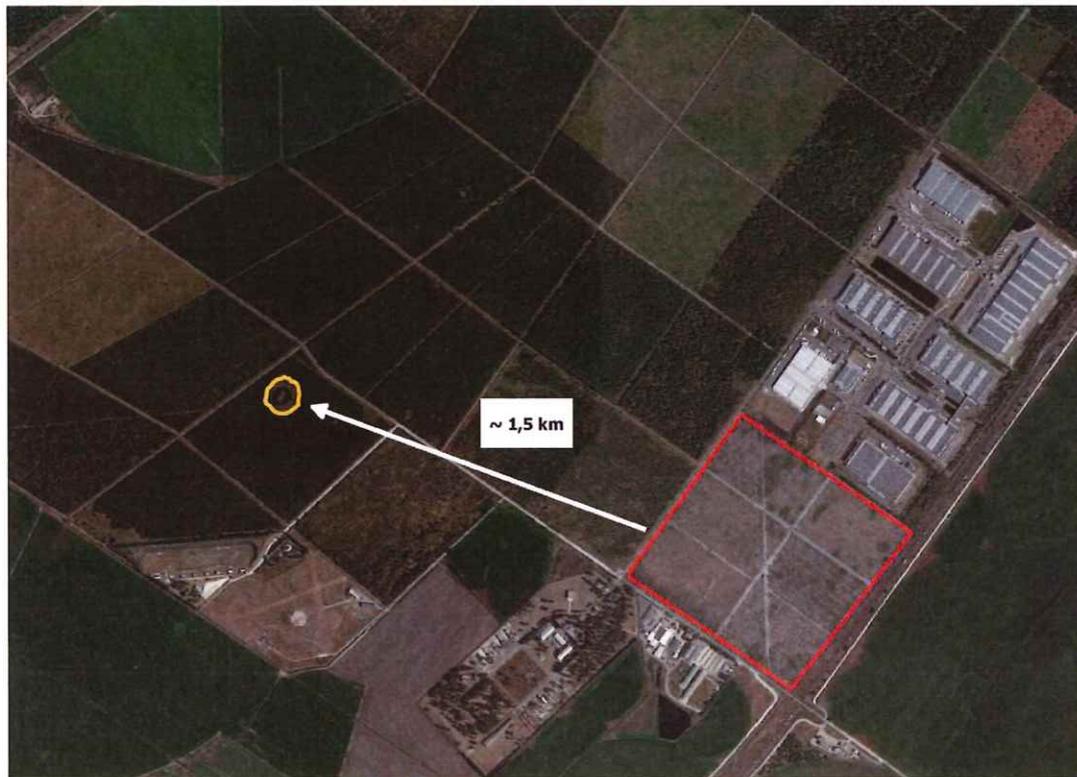
Zones humides impactées par le projet



Projet d'extension de la zone d'activités
"Pot au Pin"
Commune de Cestas (33)
COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU
BOURDE

- Périmètre du projet
- Zones humides détruites : 5 424 m²
- Zones humides totales : 6 780 m²

0 50 100 m
Sources : Google Satellite, ENVOLIS
Auteur : ENVOLIS
Date : 19/01/2022



Projet d'extension de la zone d'activités
"Pot au Pin"
Commune de Cestas (33)
COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EA
BOURDE

- Périmètre du projet
- Périmètre du terrain de compensation

~ 1,5 km

